

Extrait du Portail de la Liturgie Catholique

<http://www.liturgiecatholique.fr>

# Que ferons-nous des cendres

## ?

- Grands dossiers - Les Funérailles - Pour aller plus loin -



Date de mise en ligne : lundi 24 dcembre 2007

**Courant janvier, un projet de loi sur le statut des cendres cinéraires sera débattu à l'Assemblée nationale. Une occasion de rappeler les principes sur lesquels repose les funérailles chrétiennes.**

**Courant janvier, un projet de loi sur le statut des cendres cinéraires sera débattu à l'Assemblée nationale. Une occasion de rappeler les principes sur lesquels repose les funérailles chrétiennes.**

La crémation semble prendre de plus en plus d'importance dans les funérailles en France. Interdite par l'Eglise depuis 1886, cette dernière, en 1963, en a admis la possibilité et « accorde des funérailles chrétiennes à ceux qui ont choisi l'incinération de leur corps, sauf s'il est évident qu'ils ont fait ce choix pour des motifs contraires à la foi chrétienne » Rituel de Funérailles N 288

### **Célébration de l'Eglise.**

La logique des funérailles chrétiennes repose sur trois principes.

Le premier concerne le corps. Une saine phénoménologie nous rappelle que nous n'avons pas un corps : nous sommes notre corps. Si ce n'était qu'un « avoir », on pourrait s'en débarrasser comme d'un vêtement. Mais ce n'est pas le cas. Notre corps fait partie de notre être lui-même : don de Dieu, Temple de l'Esprit, marqué des signes du Christ que sont le baptême, et l'eucharistie. Nous ne pouvons pas en faire ce que bon nous semble. C'est pour cela que l'Eglise l'honore, notamment par l'encensement durant la célébration des obsèques.

Le deuxième principe nous invite à regarder le Christ. Son « mystère pascal » est l'exemple du nôtre. Son imitation va donc être une des caractéristiques de notre comportement chrétien.

Il est mort, a été enseveli, est ressuscité : comme lui nous mourons, comme lui nous choisissons d'être ensevelis et nous attendons de ressusciter comme lui. Imitation purement formelle ? Ce n'était pas l'avis des premiers chrétiens qui, dès les origines, dans un monde où la crémation était courante, ont opté pour l'inhumation. De plus, toute la symbolique du baptême et de l'initiation chrétienne chez St Paul s'appuie sur la mise au tombeau du corps de Jésus : « Si par le baptême dans sa mort, nous avons été mis au tombeau avec le Christ, c'est pour que nous menions une vie nouvelle, nous aussi, de même que le Christ, par la toute-puissance du Père, est ressuscité d'entre les morts (Romains 6/4) ».

Le troisième principe, plus psychologique, concerne le deuil. « Faire son deuil » prend du temps ! La brutalité de la crémation met en cause le processus d'acceptation progressive, nécessaire au deuil, et rendu plus difficile en l'absence de traces concrètes.

C'est pour cela que l'Eglise, si elle ne refuse pas la crémation, demande qu'elle soit précédée par la célébration des funérailles, avec le cercueil, à l'église.

### **Au crématorium.**

La célébration à l'église terminée, l'Eglise n'est pas pour autant absente du crématorium. Là, un accompagnement est aussi prévu par le Rituel (N 288 à 294). Mais une fois la crémation accomplie, qu'en est-il des cendres ? Pour l'Eglise, il est important que subsiste un lieu de mémoire. C'est pour cela qu'elle ne favorise pas leur dispersion.

### Que faire, alors, de l'urne cinéraire ?

Le projet de loi présenté au Sénat et adopté à l'unanimité, stipule que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » (Projet de loi Sueur, Ch.3)

Ainsi, les cendres ne peuvent plus faire l'objet d'une appropriation privée, ni d'une conservation à domicile, et ne peuvent avoir que trois destinations possibles : soit conservées dans l'urne cinéraire déposée dans un cimetière, soit dispersées dans l'espace d'un cimetière ou d'un site cinéraire appelé « jardin du souvenir », soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Pour les raisons avancées plus haut, ces deux derniers cas ne sont pas autorisés par l'Eglise. Pourtant, son souci d'accompagnement lors des funérailles veut aussi prendre en compte ceux qui ont voulu la dispersion des cendres. Mais pour éviter une décision trop précipitée, elle accueille en dépôt temporaire les urnes cinéraires.

Pourra-t-elle encore le faire une fois la loi votée et promulguée ? Non, selon les termes de la proposition : « le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation des dispositions du code civil, est puni d'une amende de 15 000 ₣ par infraction ». (Ch. 3, art. 15).

Un amendement est souhaitable, car qui mieux que l'Eglise a l'expérience de l'accompagnement du deuil ?

Même si elle préfère l'inhumation, elle est présente à la crémation, car ceux qui sont morts sont toujours ses enfants, et, à tous, elle ouvre les portes de la résurrection.